

Compagnie nationale des experts-comptables de justice



Régime social et fiscal des COSP

(janvier 2019)

Bruno DUPONCHELLE, expert

près la cour d'appel de Douai

agrée par la Cour de cassation

près la cour administrative d'appel de Douai

Plan de l'exposé

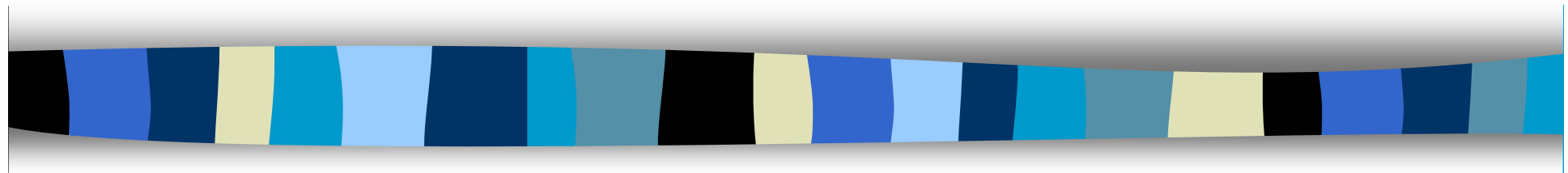
1. régime social de l'expert traducteur interprète, du médecin et du psychologue hospitalier (loi du 22 décembre 2018 – décret du 30 avril 2019)
2. régime fiscal des COSP (profession libérale)



Ce qu'il ne faut pas faire

- déclarer ses honoraires d'expertise à l'**IRPP** dans la catégorie des **traitements et salaires**
- **ne pas cotiser aux organismes sociaux**
- comptabiliser et déclarer ses honoraires d'expertise **dans les comptes de la société** de l'exercice de l'activité principale de l'expert

1^{ère} partie



Le régime social de l'expert traducteur interprète, médecin ou psychologue hospitalier

(loi du 22 décembre 2018 et décret du 30 avril 2019)



régime social des COSP

TEXTES :

- loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale
- décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 (abrogé)
- circulaire de la Direction de la sécurité sociale DSS/5B/2000/430 du 21 juillet 2000
- arrêté du 21 juillet 2000
- circulaire de l'ACOSS n° 2000-099 du 8 novembre 2000
- note du 6 février 2003 de la DSS
- décret n° 2008-267 du 18 mars 2008
- arrêté du 18 mars 2008 du ministère du budget
- circulaire de l'ACOSS n° 2008-065 du 28 juillet 2008



régime social des COSP

TEXTES :

- loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 – article 8
(art. L.311-3 code SS)
- décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015
(art. D.311-1 à D.311-4 code SS)
- décret n° 2016-744 du 2 juin 2016
(art. D.311-1 à D.311-4 code SS)
- **loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018
(art. L.311-3 code SS)**
- **décret n° 2019-390 du 30 avril 2019
(art. D.311-1 et D.311-4 code SS)**



régime social des COSP (traducteurs et interprètes)

□ la règle (à compter du 1^{er} janvier 2016) :

rattachement au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public

→ les **traducteurs et interprètes** sont soumis au régime de cotisations des salariés pour :

- leurs missions pénales (art. R 91 et R.92 du CPP)
- et d'autres missions (art. R.93 du CPP)
(art. D.311-1 2^ocode SS)



régime social des COSP (traducteurs et interprètes)

□ la règle (à compter du 1^{er} janvier 2016) :

➔ les **traducteurs et interprètes** sont soumis au régime de cotisations des salariés pour :

- leurs missions pénales
- l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction européenne étrangère
- le contentieux lié au maintien des étrangers dans des locaux autres que pénitentiaires
- l'entrée et séjour des étrangers et droit d'asile
- la désignation pour une partie atteinte de surdit 

(art. D.311-1 2^o code SS)



régime social des COSP (traducteurs et interprètes)

□ option possible (à compter du 30 avril 2019)

➔ les **traducteurs et interprètes** : peuvent opter pour le **rattachement** des honoraires des missions visées aux art. R.91, R.92 et R.93 du CPP **aux revenus d'exercice libéral de leur profession principale** (art. D.311-4 du code SS)

➤ fournir une attestation du rattachement à leur activité libérale principale, valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante et reconduite tacitement



régime social des (traducteurs et interprètes)

□ autres missions :

→ les traducteurs et interprètes relèvent du **régime social des professions indépendantes pour :**


- les missions ordonnées par les juridictions civiles
- les missions ordonnées par les juridictions administratives



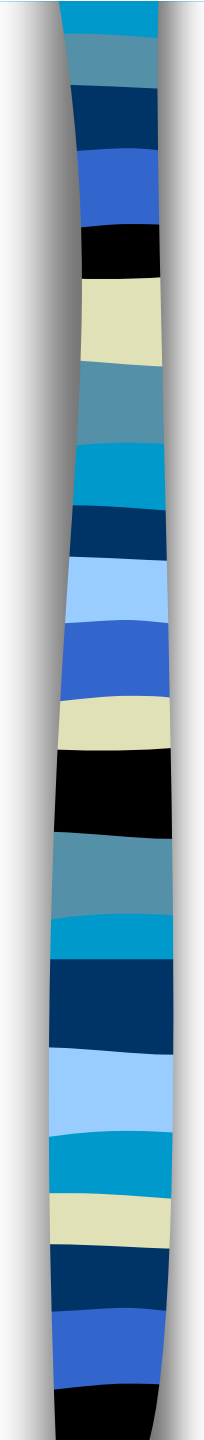
régime social des COSP (médecins, psychiatres, psychologues hospitaliers)

□ la règle (à compter du 1^{er} janvier 2019) :

rattachement au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public

 les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers non affiliés au RSI sont soumis au régime de cotisations des salariés pour leurs missions pénales et leurs expertises civiles

(art. D.311-1 3° code SS)



régime social des COSP (médecins, psychiatres, psychologues hospitaliers)

- si ils sont affiliés au RSI pour une clientèle privée ou parce qu'ils remplissent des expertises de justice administrative, les médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers sont également affiliés au RSI pour leurs missions pénales et leurs expertises civiles

(art. D.311-1 3° code SS)



régime social des COSP (médecins, psychiatres, psychologues hospitaliers)

❑ Pas d'option possible pour le régime social des professions indépendantes :

➔ les **médecins, les psychiatres et les psychologues hospitaliers** ne peuvent pas opter pour le régime social des professions indépendantes

(art. D.311-4 du code SS

exclusion des COSP visés au 3° de l'art. D.311-1 du code SS)



régime social des COSP

□ régime de cotisations :

1. régime de base : celui des salariés



régime social des COSP

□ régime de cotisations :

1. fonctionnaires d'Etat et des collectivités territoriales :

retenues : 9,53 % (CSG & CRDS)

cotisations patronales : néant

2. autres experts :

retenues : 19.98 %

cotisations patronales : 38,21 %



régime social des COSP

- personne redevable du versement des cotisations
 - les services de l'Etat :
 - service centralisateur des frais de justice OU
 - service d'administration régionale du ministère de la justice
 - (art. D.311-3 code SS)



régime social des COSP

- la base des cotisations est la rémunération versée à l'expert (hors remboursement de frais)
- L'expert supporte des frais de fonctionnement et de structure qui ne sont pas pris en compte

 les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires !!



régime social des COSP

- de surcroît, un régime défavorable :
 - pas de mutuelle complémentaire
 - pas de prévoyance sociale
 - pas d'assurance chômage



régime social des experts

□ la règle :

seules les missions des COSP sont visées par les décrets du 30 décembre 2015, du 2 juin 2016 et du 30 avril 2019

➔ la règle générale qui s'applique aux autres spécialités de l'expertise pour toutes leurs missions est l'assujettissement de leur rémunération au régime social des professions indépendantes

(leurs honoraires sous soumis au **RSI**

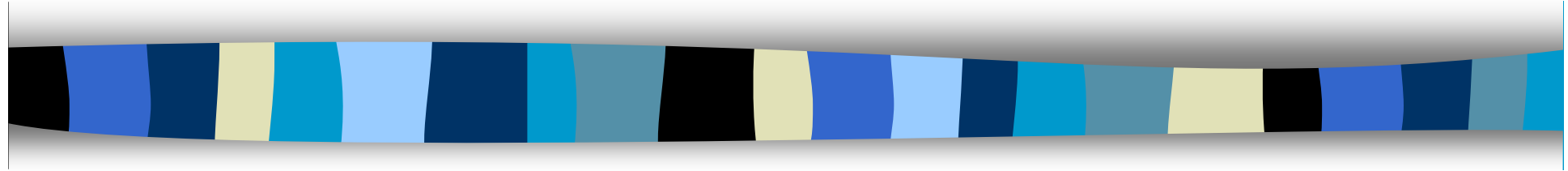
art. L.640-1 du code SS ancien L.622-5)



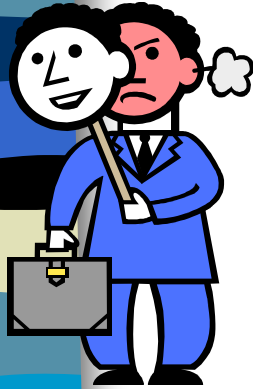
LE REGIME SOCIAL

- Article L.640-1 du code de la sécurité sociale (livre 6 : régime des travailleurs non salariés)
- Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :
2° ... expert devant les tribunaux

2^{ème} partie



Le régime fiscal des COSP (profession libérale)



LE REGIME FISCAL

- 1 - L'IMPOSITION DES REVENUS
- 2 - L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA
- 3 - L'ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE



L'IMPOSITION DES REVENUS

Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est donc soumis à aucune directive ou contrôle particulier.

Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des **bénéfices non commerciaux** en application de l'article 92 du CGI.

(réponse du ministre de l'économie n° 07671 du 25 juin 2009)



COSP

Le ministère de la justice a déclaré les rémunérations versées en 2016 aux COSP

- dans la catégorie des **traitements et salaires**
- contrairement à la doctrine de l'administration fiscale : **BNC**

LA T.V.A.



LES HONORAIRES D'EXPERTISE SONT ASSUJETTIS A LA TVA AU TAUX NORMAL DE 20 %

En application de l'article 256 A du CGI, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts.

Le statut des COSP et leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse, tant au regard de l'IRPP (BNC) que de la TVA

**RES n° 8715 publiée au JO le 13 août 2013
Circulaire DLF et DSJ du 8 octobre 2013**

LA T.V.A.



LES HONORAIRES D'EXPERTISE MEDICALE ET DE PSYCHOLOGIE SONT ASSUJETTIS A LA TVA

Les expertises médicales et de psychologie sont assujetties à la TVA car elles n'ont pas de finalité thérapeutique : elles n'ont pas pour but de prévenir, diagnostiquer, soigner et, dans la mesure du possible, guérir des maladies et anomalies de santé.

Elles sont assujetties à la TVA au taux normal à compter du 1^{er} janvier 2014 (20 %)

BOFIP impôts – 23 mai 2013



Dir. serv. judiciaires & Direction législation fiscale - 8 octobre 2013

Dans une note du 8 octobre 2013, la Direction des services judiciaires (Ministère de la Justice) et la Direction de la législation fiscale (Ministère du budget) ont, dans une note commune du 8 octobre 2013, rappelé les règles d'assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels du service public de la justice (dont les experts) et ont confirmé la suppression de toutes les exonérations de TVA admises antérieurement par la doctrine fiscale : à compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les expertises sont assujetties à la TVA quelle que soit la qualité professionnelle ou statutaire de l'expert (notamment : fonctionnaire, salarié, retraité, professionnel de la santé)

Traducteurs et interprètes COSP



Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur mission auprès du service public de la justice, ces professionnels doivent être regardés comme agissant de manière indépendante. En application de l'article 256A du CGI, ils sont assujettis à la TVA.

(CE 6 mars 2015 n° 377093 – 3^{ème} et 8^{ème} ss)

LA T.V.A.



LES HONORAIRES DES EXPERTISES TARIFEES SONT ASSUJETTIS A LA TVA AU TAUX DE 20 %

Par application de son article 800, le code de procédure pénale fixe un certain nombre de tarifs en matière de frais de justice.

De manière générale, ces tarifs sont toujours fixés hors taxes. Il appartient à l'expert, s'il est soumis à la TVA au titre de son activité professionnelle, d'ajouter au sein de son mémoire de frais, les sommes correspondantes en sus du tarif réglementaire.

CPP art. R.91



LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

la contribution foncière des entreprises (CFE), calculée sur la valeur locative cadastrale brute des biens passibles d'une taxe foncière

à compter de 2019, les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 000 € seront exonérés de CFE